

Gouvernement du Québec

Décret 1267-98, 30 septembre 1998

Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (1998, c. 42)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (1998, c. 42) a été sanctionnée le 20 juin 1998;

ATTENDU QUE l'article 49 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur des dispositions de cette loi, à l'exception des dispositions des paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa de l'article 4;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les dispositions de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (1998, c. 42) entrent en vigueur le 8 octobre 1998, à l'exception des dispositions des paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa de l'article 4.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30980